



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24 février 2025 à 19H00

Présents : Pierre André DAMAS, Président;
Maxime DAYE, Député-Bourgmestre;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Anne-Catherine ROOBAERT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU, Pierre-Yves HUBAUT, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX PAPLEUX, Olivier FIÉVEZ, Yves GUÉVAR, Nathalie WYNANTS,
Christophe DECAMPS, Angélique MAUCQ, Anne-Françoise PETIT JEAN, Agnès
MUAMBA-KABENA, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Sylvie BRANCART, Nathan
ARNOULD, Philippe LEQUEUE, Patrice NALDI, Flavie PRÉVOST, Marjorie
NEUKERMANS, Sana BATIK, Flore DIESBECQ LACROIX, Bastian GONZALEZ
VANHESPEN, Madiane ADDI, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Pierre-Yves HUBAUT, Echevin;
Yves GUÉVAR, Christophe DECAMPS, Christine KEIGHEL-EECKHOUDT, Conseillers
communaux.

Objet n° 29 - Question orale de Monsieur le Conseiller Olivier FIEVEZ relative à la désignation d'un Echevin chargé de la Surveillance et du Contrôle du CPAS

L'Assemblée générale prend connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Olivier FIEVEZ relative à la désignation d'un échevin chargé de la Surveillance et du Contrôle du CPAS.

Cher.e.s collègues,

A la lecture du procès-verbal de la séance du collège communal du 12 décembre dernier, l'objet 2A stipule la désignation d'un échevin chargé de la Surveillance et du Contrôle du CPAS (et non du contre (sic), un lapsus révélateur ?).

Cette décision n'est pas contraire à la Loi organique des CPAS, notamment son article 109 mais elle pose néanmoins question(s).

Le dictionnaire Le Robert nous dit que le verbe transitif « surveiller » c'est observer avec une attention soutenue, de manière à exercer un contrôle, à éviter un danger. C'est également Suivre avec attention (un processus) de manière à contrôler son déroulement.

Contrôler, quant à lui, c'est « Soumettre à un contrôle, maîtriser et dominer ».

Pourquoi activer cette compétence maintenant ? Est-ce que cela sous-entend que le collège n'a aucune confiance dans l'action de la Présidente du CPAS, pourtant membre elle-même du collège et tout à fait apte à faire rapport de sa politique ?

Est-ce que cela veut dire que le collège doute du bon fonctionnement de l'administration du CPAS au point de lui adjoindre un cerbère ?

Je vous remercie pour les éclaircissements que vous donnerez.

Monsieur le Député-Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question.

Merci Monsieur le Conseiller pour cette question.

D'abord, revenons au texte : l'article 109 de la LO est explicite :

« Le Collège communal est, lui aussi, chargé de la surveillance et du contrôle du CPAS. La surveillance comporte le droit, pour le membre délégué par le Collège communal qui ne peut être le président du Conseil d'action sociale, de visiter tous les établissements, de prendre connaissance, sans déplacement, de toute pièce et de tout document à l'exception des dossiers d'aide individuelle et de récupération et de veiller à ce que le centre observe la Loi et ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et des testateurs en ce qui concerne les charges légalement établies.

Le membre délégué par le Collège est tenu au secret professionnel. »

La décision du Collège communal du 2/12/2024 est donc une stricte application de la Loi.

La question trouverait sans doute plus de pertinence si elle interrogeait la non-application de la législation durant autant d'années à Braine-le-Comte plutôt que la volonté du présent Collège de respecter la loi.

Ensuite, au-delà de la sémantique que vous interprétez, le fond juridique de cette décision réside dans le principe général de tutelle qui confère aux communes un rôle tutélaire à l'égard du CPAS. En droit administratif, l'exercice de la tutelle repose sur le principe de sauvegarde de l'intérêt général (– communal) qui garantit l'Etat de droit. Sa première émanation est le respect inconditionnel du principe de légalité.

Sachant que le principe de tutelle est une sécurité juridique d'un Etat démocratique qui s'applique *de facto* à tous les niveaux pouvoirs, il est dès lors curieux, de votre part, d'interpréter le respect des principes de tutelle dans le sens de la suspicion de manquements du CPAS ou de méfiance à l'égard de son gestionnaire politique. C'est un raccourci simpliste que je ne partage pas, et que je ne pense absolument pas.

Enfin, pour mieux cerner le sens de cette décision, je me référerai aux travaux du Sénat, réuni en séance extraordinaire le 14/7/1992 (Senat doc N°416-2) à l'occasion du vote sur la Loi portant dispositions aux CPAS, déposée par Miet SMET (Gouvernement Dehaene I : socialiste et Sociaux Chrétiens) et qui dit, je lis :

« L'objectif premier de cette nouvelle philosophie relationnelle entre la Commune et le CPAS est de forger une concertation de tous les instants qui doit permettre le plein exercice de missions du Centre en garantissant la commune contre les risques d'explosions budgétaires (...). L'essence de ce projet de loi consiste donc en un équilibre entre le maintien de la spécificité du CPAS et l'accroissement des droits des autorités communales qui supportent la responsabilité financière des actions menées par le CPAS ».

Tout est dit !

Une chose encore : nous avons été compagnons de route pendant un certain temps. À l'époque, je siégeais au Conseil de l'Action Sociale et j'avais, de facto, ce rôle tutélaire.

Ce que j'ai proposé, c'est qu'un nouvel Echevin puisse assurer une tutelle sur le CPAS afin de mieux s'enquérir de la matière et d'avoir des attributions scabinales plus holistiques. Je suis toujours présent au Conseil de l'Action Sociale et je soutiens la présidente. J'ai dû me battre la dernière fois contre des propos haineux.

Monsieur le Conseiller Olivier FIEVEZ réplique.

Merci, cela va dans le sens de ma question car effectivement, à l'époque, tu étais au Conseil de l'Action Sociale et je n'ai pas connu de délégation de la part d'un Echevin est c'est pour cela que je pose la question. La question était d'éclaircir la réponse, d'autant plus que tu vas continuer à aller au Conseil de l'Action Social, il aurait été plus simple de te désigner directement. Et contrairement à ce que l'on veut me faire dire, je ne nie pas la loi organique du CPAS. Merci.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Pierre André DAMAS

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Député-Bourgmestre,

Maxime DAYE